

Affaire 112/83

Société des produits de maïs SA contre Administration des douanes et droits indirects

(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal d'instance de Paris 1^{er})

« Montants compensatoires monétaires sur les produits dérivés
du maïs — Conséquences de la non-validité d'un règlement »

Sommaire

Questions préjudicielles — Appréciation de validité — Déclaration d'invalidité d'un règlement — Effets — Application par analogie de l'article 174, alinéa 2, du traité — Limitation des effets dans le temps — Compétence exclusive de la Cour (Traité CEE, art. 173, 174, alinéa 2, et 177)

Un arrêt de la Cour constatant, en vertu de l'article 177 du traité, l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre.

La possibilité, pour la Cour, de limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'un acte réglementaire, dans le cadre du recours préjudiciel prévu par l'alinéa 1, sous b), de l'article 177, est justifiée par

l'interprétation de l'article 174 du traité au regard de la nécessaire cohérence entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation, qui constituent deux modalités du contrôle de légalité organisé par le traité. La faculté de limiter, dans le temps, les effets de l'invalidité d'un règlement communautaire, que ce soit dans le cadre de l'article 173 ou dans celui de l'article 177, est une compétence réservée à la Cour par le traité, dans l'intérêt de l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté.

Lorsque d'impérieuses considérations le justifient, l'article 174, alinéa 2, réserve à la Cour un pouvoir d'appréciation pour déter-

miner concrètement, dans chaque cas particulier, les effets d'un acte réglementaire déclaré nul qui doivent être maintenus. Il appartient par conséquent à la Cour, au cas où elle fait usage de la possibilité de limiter l'effet dans le passé d'une constatation d'invalidité dans le cadre de l'article 177, de déterminer si une exception à cette limitation de l'effet dans le temps, conférée à son arrêt, peut être prévue en faveur soit de la

partie qui a introduit le recours devant la juridiction nationale, soit de tout autre opérateur économique qui aurait agi de manière analogue avant la constatation d'invalidité, ou si, à l'inverse, même pour des opérateurs économiques qui auraient pris en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits, une déclaration d'invalidité ayant effet seulement pour l'avenir constitue un remède adéquat.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. MARCO DARMON
présentées le 14 novembre 1984

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. Les questions préjudicielles qui vous sont posées par le tribunal d'instance de Paris et que vous allez avoir à examiner sont une nouvelle manifestation de l'importance et du retentissement de vos arrêts du 15 octobre 1980¹, et plus particulièrement de votre arrêt Roquette.

Dans cette dernière espèce, vous aviez été saisis par le tribunal d'instance de Lille, qui, par jugement du 29 juin 1979, vous avait posé sept questions préjudicielles. Les six premières soulevaient indirectement le problème de la validité du règlement (CEE) n° 652/76 de la Commission, du 24 mars 1976, « modifiant les montants compensatoires monétaires à la suite de l'évolution du taux de change du franc français ».

Par votre arrêt Roquette, vous aviez dit pour droit que:

« 1) Le règlement n° 652/76 ... [était] invalide:

— pour autant qu'il [fixait] les montants compensatoires applicables à l'amidon de maïs sur une autre base que celle du prix d'intervention du maïs diminué de la restitution à la production de l'amidon,

...

— pour autant qu'il [fixait] les montants compensatoires applicables à l'ensemble des différents produits, issus de la transformation d'une quantité donnée d'un même produit de base, tel que le maïs ou le blé, dans une filière de fabrication déterminée, à un chiffre nettement supérieur au montant compensatoire établi sur cette quantité donnée du produit de base,

...

1 — Affaires dites du maïs: 4/79, Providence agricole de la Champagne (Rec. 1980, p. 2823); 109/79, Maiseries de Beauce (Rec. 1980, p. 2883); 145/79, Roquette Frères (Rec. 1980, p. 2917), conclusions de M. Mayras, p. 2855.